

# La Lettre de l'AVA



N° 3 janvier 2005

Association pour la qualité  
de la vie à Pléneuf-Val-André  
(Agrément : 6 février 1980)

*Siège social : 19 rue du Gros-Tertre  
22370 Pléneuf-Val-André*

*ava.pleneufvalandre@wanadoo.fr  
[www.qualitevie-valandre.com](http://www.qualitevie-valandre.com)*

## Éditorial

### Le partenariat avec la municipalité dans son principe

La confiance dans nos rapports avec la municipalité s'est rétablie. La concertation sur la modification du PLU a fonctionné avec efficacité et ses résultats donnent satisfaction à tous :

- nous avons obtenu notamment que soient inscrites dans le Règlement d'urbanisme des mesures de limitation de la densité sur le front de mer au Val-André et dans les zones en arrière, et des prescriptions architecturales, avec pour objectif de sauvegarder le caractère de la digue-promenade ;

- la municipalité complète et précise ce même Règlement pour lui permettre de mettre en œuvre utilement les principes identiques à ceux que nous défendons, mais qui étaient inscrits dans des documents qui n'ont pas valeur réglementaire.

Se trouve ainsi ouverte la perspective d'une concertation permanente utile et sereine sur le long chemin qu'il reste à faire pour compléter et perfectionner le PLU, après l'adoption des mesures qui font l'objet de l'enquête publique en cours.

Mais il faut tirer les leçons de la crise de confiance qui étaient intervenue dans nos rapports avec la municipalité.

Une telle crise ne doit pas se renouveler.

Le maire, le premier, en a tiré la leçon. Lors de son intervention à l'ouverture de notre assemblée générale du 30 octobre, il a regretté l'abondance du contentieux en matière d'urbanisme entre les municipalités et les citoyens (ou les associations qui les représentent), mais il a conclu en déclarant que ce contentieux serait beaucoup moins important s'il y avait au préalable une concertation suffisante.

---/---

## Sommaire

Éditorial.....1

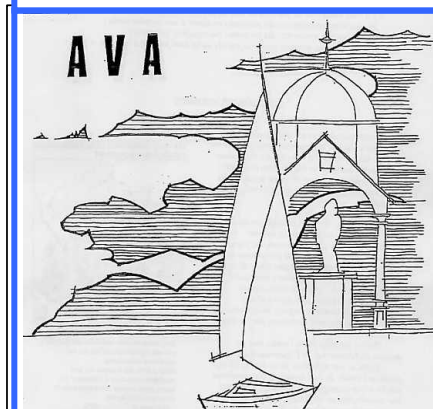
### Modification du PLU

Les modifications..... 3, 4  
Préservation du front de  
mer et Dahouët..... 5  
Limitation de la  
densification..... 6  
Emprise au sol..... 7  
Sauvegarde du tissu  
architectural..... 8, 9  
Enquête publique..... 10

Forum des associations  
2004..... 11

### Le tour d'horizon

du promeneur solitaire .... 8  
informations locales .. 8



**Il faut, cependant, s'entendre clairement sur ce que doit être, dans son principe, la concertation entre la municipalité et une association comme la nôtre agréée au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement pour représenter les citoyens.**

Du côté de la municipalité, la concertation avec les associations ne doit pas se réduire à écouter et informer ; elle nécessite une discussion réelle, un échange de points de vue et la recherche d'un accord sur les objectifs et sur les mesures à prendre.

Du côté de l'association, la concertation ne doit pas se réduire à informer, s'informer et discuter les positions et les décisions de la municipalité ; l'association doit avoir une démarche constructive, faire si besoin des contre-propositions, et même prendre l'initiative d'une réflexion ou d'une proposition de décision.

La municipalité agit en concertation éventuellement avec des citoyens sur des questions particulières, mais le plus souvent avec des groupes plus ou moins formels tels les habitants d'un quartier ou avec des associations qui représentent des intérêts catégoriels, intérêts matériels, intérêts culturels ou sportifs, intérêts moraux (anciens combattants par exemple).

Dans toutes ces concertations, **la municipalité représente seule l'intérêt général.**

Les relations entre une municipalité et une association comme la nôtre dans les domaines de sa compétence doivent aller au-delà de ce type de concertation.

**Ce sont des relations de véritable partenariat qui doivent exister, parce que ces associations représentent aussi l'intérêt général.**

Personne n'a le monopole de l'expression de l'intérêt général, aucun parti fût-il majoritaire, aucune famille de pensée, aucun citoyen. Il est normal et sain que les diverses conceptions de ce qu'est l'intérêt général à l'égard de telle situation ou de tel problème s'expriment et s'opposent,

L'AVA a une certaine conception de l'intérêt général dans les domaines de sa compétence, fondée sur la qualité de la vie pour tous les résidents, avec une perspective à long terme. Une autre association du même type pourrait exister et représenter une autre conception, un autre projet fondé sur d'autres valeurs ou d'autres priorités. Il se trouve qu'aujourd'hui il n'en existe pas et que l'AVA est le seul partenaire de la municipalité dans **une réflexion générale sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable**, sans pour autant qu'elle revendique quelque monopole que ce soit.

Seule la loi, sur les points qui font son objet, exprime formellement et d'une manière absolue l'intérêt général que nous avons tous -citoyens et autorités administratives ou politiques- le strict devoir de reconnaître, de respecter et d'appliquer.

Au niveau local, la municipalité ne détient pas une conception univoque de ce qu'est l'intérêt général. Mais, lorsque le Conseil municipal a pris une décision, elle s'impose strictement à l'égard de tous, au même titre que la loi

Telle est la règle que l'AVA applique rigoureusement.

---

**Le Président et le Conseil d'administration  
présentent leurs meilleurs vœux pour cette nouvelle année 2005  
à tous les sociétaires et à leurs familles,  
ainsi qu'à nos élus municipaux et communautaires, et à tous nos autres lecteurs.**

**MODIFICATION DU PLU**

Par délibération du 25 novembre 2004, le conseil municipal de Pléneuf-Val-André a lancé la procédure d'une première modification du plan local d'urbanisme (PLU). Celle-ci fait actuellement l'objet, jusqu'au 26 janvier 2005, d'une enquête publique en mairie.

Outre l'arrêté du maire ordonnant l'enquête, la délibération du conseil municipal et l'ordonnance du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur, le dossier d'enquête comporte une notice de présentation et 4 annexes détaillant les modifications envisagées.

**Urbanisation du plateau du Prat - quartier de la Boulaie (annexe 1)**

D'une superficie de 5,24 ha, le plateau du Prat, au nord de l'agglomération de Pléneuf, est entouré sur 3 côtés par des zones déjà urbanisées, longé par des haies au nord-est (côté plage des Vallées) et bordé à l'est par des espaces remarquables classés en zone NL. Le projet, qui consiste à y créer 47 lots individuels, de 400 à 950 m<sup>2</sup>, et 3 semi-collectifs divisés en appartements doit recueillir l'accord préalable

du préfet, donné après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature.

Réunie le 9 décembre 2004, la commission des sites a donné un avis favorable, sous réserve que soient préservés certains boisements existants. La modification du PLU, concrétisant l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur, devra tenir compte de l'avis du préfet.

## Quartiers périphériques de développement urbain (zone Uc)

(annexe 2 – 2<sup>ème</sup> sous-dossier)

Les modifications portent sur l'article Uc.7 du règlement « implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » ; elles visent à une meilleure compréhension des dispositions d'implantation lorsque les constructions ne joignent pas la limite séparative.

## Zones destinées à l'urbanisation (zones AU)

(annexe 2 – 3<sup>ème</sup> sous-dossier)

Les modifications portent sur les articles AUr.10 et AU.10 du règlement « hauteur maximale des constructions ». Il s'agit, pour les zones restant à urbaniser, de reprendre les dispositions du règlement des zones contiguës dont elles constituent une extension limitée.

## Marge de recul dans les secteurs de la Caderie et de Cagré (annexe 4)

Dans les secteurs urbain de la Caderie et de Cagré, le plan de zonage figure une marge de recul de 35 m par rapport à l'axe de la RD 786. Compte tenu du caractère bâti de ces secteurs, ce retrait, qui interdit notamment l'extension d'habitations existantes, est jugé excessif; il est proposé de le réduire à 15 m par rapport à l'axe de la voie.

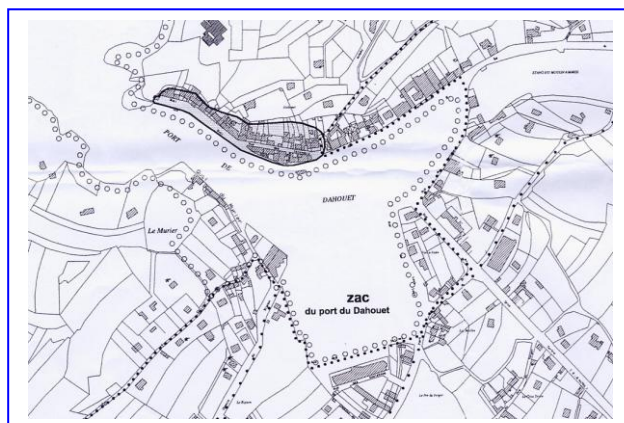
## Patrimoine à préserver

(annexe 3)

Le document graphique « le patrimoine » identifie les éléments de patrimoine bâti à préserver au titre de la loi paysage, qu'il s'agisse d'immeubles isolés comme sur le front de mer ou d'ensembles bâtis présentant un intérêt architectural et urbanistique, tel le quai des Terre-Neuvas au port de Dahouët qui est assez homogène, avec ses maisons d'armateurs et ses maisons de marins.

Or, depuis la loi « Urbanisme et Habitat » du 30 juillet 2003, seules les dispositions du règlement et de ses documents graphiques sont opposables aux personnes publiques ou privées.

En citant le document « le patrimoine » comme partie intégrante du règlement, la modification le rend dorénavant opposable aux tiers.



*En gris sur le plan des éléments à préserver au titre de la loi Paysage : « Ensemble bâti présentant un intérêt architectural et urbanistique ».*



## PROTECTION DU FRONT DE MER ET DE DAHOUËT



Suite au psychodrame de notre assemblée générale du 16 août dernier, au cours de laquelle le maire de Pléneuf-Val-André, accompagné de la plupart de ses adjoints, avait réagi à la perspective d'un recours en annulation du PLU, la concertation a pu être poursuivie avec la municipalité. Il s'agissait d'obtenir une modification du PLU sur les points suivants, jugés prioritaires par notre assemblée générale :

- **la non-densification du front de mer,**
- **la sauvegarde du tissu architectural sur l'ensemble de la digue-promenade et à Dahouët.**

Le dialogue a ainsi été repris avec Alain Coudol, adjoint à l'urbanisme, et la municipalité a décidé, d'introduire dans le PLU des dispositions allant dans le sens des demandes de l'AVA. Il s'agit en fait de mesures renforçant la sécurité juridique des actes administratifs que le maire sera appelé à prendre en application des politiques de protection que la municipalité avait elle-même définies (rapport de présentation, document graphique « le patrimoine » et délibération arrêtant le PLU) :

- limitation de la densification du front de mer,
- préservation de l'ambiance très forte du front de mer,
- préservation de l'intérêt architectural et urbanistique du port de Dahouët.

Le 1<sup>er</sup> sous-dossier de l'annexe 2 porte sur la modification de certains articles du règlement de la zone Ua du PLU. Il introduit une première série de mesures de protection constituant une avancée significative dans le sens souhaité par l'AVA. En application du mandat, que lui a donné l'assemblée générale convoquée extraordinairement le 30 octobre 2004, votre conseil d'administration a ainsi renoncé définitivement à tout recours contentieux en nullité du PLU.



## Limitation de la densification du front de mer

Deux mesures visent à cet objectif :

### - Recul sur voirie (annexe 2 - article Ua.6)

Le PLU approuvé prescrit, dans les secteurs Uaf, un recul de 3 m sur la digue promenade et en retour sur 15 m le long des rues perpendiculaires.

La nouvelle rédaction de l'article Ua6 étend ce recul de 3 m sur toute la longueur des rues perpendiculaires jusqu'à la rue Charles Cotard, de la rue de Piégu à la rue du Jardin Public, et jusqu'à la rue Amiral Charner, de la rue des Platières à la rue des Vagues. Outre les îlots situés aux extrémités de la digue-promenade (au-delà de la rue de Piégu et de la rue des Vagues), seraient donc exclus de cette mesure les îlots situés entre la rue Charles Cotard et la rue Charles de Gannes, ainsi que ceux situés au-delà de la rue Amiral Charner.

Cette mesure est assortie d'une possibilité de dérogation lorsqu'il s'agit de construire entre deux

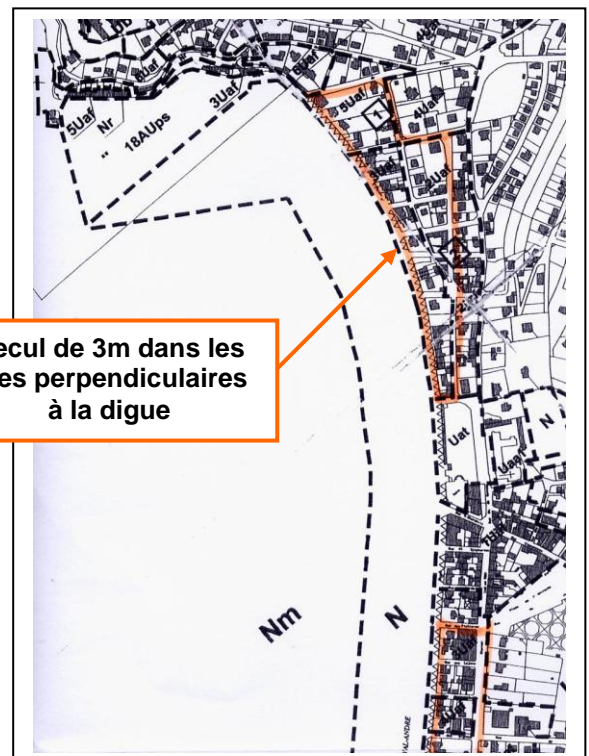
constructions déjà réalisées en limite de voirie, pour les constructions sur des parcelles de moins de 400 m<sup>2</sup> et pour des extensions de moins de 30 m<sup>2</sup>; la hauteur des constructions serait toutefois limitée à 4,50 m dans cette plage des 3 m.

Outre son effet sur la densité, une telle disposition permettra de sauvegarder plus largement les trouées visuelles sur la mer et d'éviter les ruelles étroites à courant d'air. Elle est en outre de nature à favoriser ultérieurement la mise en place de nouveaux alignements que l'étude d'un plan général de circulation pourrait éventuellement justifier.

Il conviendra toutefois d'étudier son extension en arrière des rues Charles Cotard et Amiral Charner ainsi que sur certaines parties de ces rues et de la rue Georges Pompidou.



Recul de 3m dans les  
rues perpendiculaires  
à la digue



**- Emprise au sol des constructions (annexe 2 - article Ua.9)**

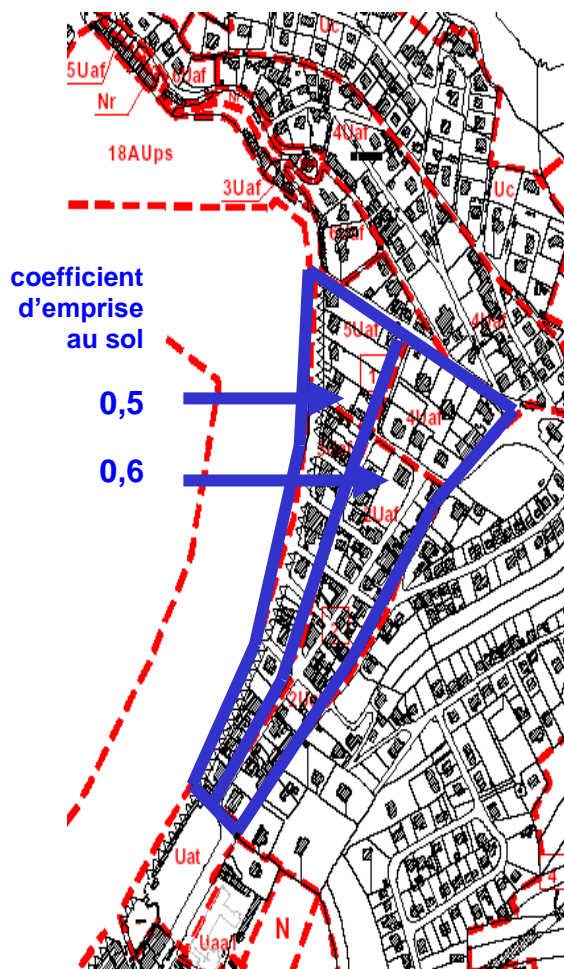
Le PLU approuvé ne régleme pas l'emprise au sol des constructions. Au-delà du recul par rapport à la voirie, la fixation d'un coefficient d'emprise au sol est de nature à permettre, en combinaison avec la limitation de hauteur<sup>1</sup>, de mieux contenir la densification.

La nouvelle rédaction de l'article Ua9 introduit un coefficient d'emprise au sol des constructions (C.E.S.) dans les secteurs situés entre les rues de Piégu et du Jardin Public ; en dehors du centre même du Val-André, ce sont sans doute les secteurs les plus sensibles, en terme de pression foncière. Ce coefficient est fixé à 0,50 sur les îlots directement en front de mer (secteurs 3 Uaf & 5 Uaf) et à 0,60 en arrière (au-delà des rues Pompidou et Charles Cotard jusqu'à la rue Charles de Gannes - secteurs 2 Uaf & 4 Uaf). Il pourra cependant y être dérogé pour des extensions ou annexes de constructions existantes de moins de 20 m<sup>2</sup>.

Sur le centre du Val-André et de l'autre côté, en direction des Murs Blancs, des réflexions sont encore nécessaires pour affiner les dispositions à retenir, qui pourront être insérées dans le PLU lors d'une prochaine modification.

La fixation d'un COS<sup>2</sup> nous paraissait la mesure la plus claire pour maîtriser la densification et nous avons proposé de moduler ce COS de 0,60 à 1,00, selon la hauteur maximale des constructions autorisée dans chaque secteur. En outre, une règle de contrôle du respect de ce COS, en cas de division d'un terrain bâti, pourrait être inscrite dans le règlement<sup>3</sup>.

Pour l'immédiat, la municipalité n'a pas prévu de COS ; elle a cependant demandé au CAUE<sup>4</sup> une réflexion sur les effets combinés du CES et du COS.



<sup>1</sup> Hauteur maximale fixée par l'article Ua.10, modulée, selon les secteurs Uaf, de 6 à 12 m à la sablière et de 10 à 16 m au faîtage

<sup>2</sup> Mesuré par le quotient des surfaces de plancher affectées à l'habitation et aux activités rapportées à la surface de terrain

<sup>3</sup> Comme le permet le nouvel article L123-1-1 du code de l'urbanisme.

<sup>4</sup> Conseil en architecture, urbanisme et environnement

## **Sauvegarde du tissu architectural**

S'agissant du tissu architectural sur l'ensemble de la digue-promenade et à Dahouët, diverses dispositions permettent de renforcer la sauvegarde de ce patrimoine, sans attendre l'instauration éventuelle de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

### **- Document le Patrimoine (annexe 3)**

Institué comme document graphique du règlement, le document « le patrimoine », qui identifie les éléments de patrimoine bâti à préserver au titre de la loi paysage, sera désormais opposable aux tiers ; on peut toutefois regretter qu'au-delà de la préservation de sa destruction le PLU ne comporte aucune prescription de nature à assurer la protection de ce patrimoine. De plus si le patrimoine lui-même est quelque peu protégé, rien ne semble prévu à l'égard de son environnement qui constitue en quelque sorte son écrin.

*L'inventaire du patrimoine des communes littorales de Bretagne, en cours d'élaboration, devrait permettre de compléter ce document et d'y insérer les prescriptions particulières qui font actuellement défaut.*

### **- Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords (annexe 2 - article Ua.11)**

Le PLU approuvé rappelle l'intérêt public de l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant et du respect des paysages naturels ou urbains et précise que **ce souci d'intégration sera pris en compte au niveau de l'implantation et du volume général des constructions**. Mais, ces dispositions sont d'une portée trop générale pour conférer à un refus de permis une valeur juridique suffisamment solide.

### **Le front de mer du Val-André**

Si le rapport de présentation souligne qu'avec sa promenade piétonne, le casino, ses villas typiques le front de mer possède **une ambiance très forte qu'il convient de préserver**, depuis la loi « Urbanisme et Habitat » du 30 juillet 2003, ce rapport de présentation n'est plus opposable aux personnes publiques ou privées ; seules les dispositions du règlement et ses documents graphiques le sont. Pour conférer une valeur réglementaire à ce souci de protection, l'article Ua.11 est ainsi complété par l'alinéa suivant, concernant les secteurs Uaf correspondant au **front de mer du Val-André** :

*Dans les secteurs Uaf, pour préserver l'ambiance très forte du front de mer et assurer la protection du patrimoine bâti identifié au titre de la loi paysage comme de ses abords, les constructions et les clôtures respecteront les prescriptions architecturales annexées au présent règlement.*

*Cette ambiance devra être préservée par le respect de la volumétrie bâtie et non bâtie du site et par une insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans un tissu urbain qui présente une grande diversité de matériaux, de formes, de couleurs et d'expressions architecturales créant une unicité remarquable.*

*Cela est particulièrement le cas aux abords des constructions identifiées comme élément à préserver au titre de la loi paysage. Les aménagements et rénovations de ces constructions se feront en outre dans l'esprit des dispositions d'origine.*



## Le port de Dahouët

De même, cet article est complété par un alinéa spécifique au secteur Uab du **port de Dahouët**, soulignant la nécessaire **préservation de l'unité architecturale du quai des Terre-Neuvas** dans sa partie identifiée au titre de la loi paysage et prescrivant des mesures de nature à **assurer l'harmonie de l'ensemble du secteur** :

*Dans le secteur Uab du port de Dahouët, l'unité architecturale du quai des Terre-Neuvas, dans sa partie identifiée au titre de la loi paysage, sera préservée.*

*Les aménagements et rénovations des constructions existantes se feront dans l'esprit des dispositions d'origine.*

*Dans le reste du secteur, les constructions nouvelles, les aménagements des constructions existantes et les enseignes, par leurs volumes, les matériaux utilisés et les couleurs, contribueront à assurer l'harmonie du paysage urbain et à créer un environnement qui mettent en valeur, sans l'isoler ni l'écraser, le quai des Terre-Neuvas dans l'ensemble du bassin.*

Ces dispositions sont, sans doute, de nature à conforter la sécurité juridique des décisions qui viseront à préserver ces deux sites ; mais elles restent encore d'une formulation trop générale.

Certes, pour le front de mer, l'article Ua.11 renvoie à des prescriptions architecturales annexées au règlement (annexe 6). Cependant, si ces prescriptions, présentées comme un cahier de recommandations architecturales offrant un outil de référence à la disposition du concepteur, sont de nature à favoriser l'insertion des projets par le respect de l'échelle et du rythme de la volumétrie existante, elles ne semblent pas de nature à interdire un effet de barre.

Aussi la municipalité a-t-elle demandé au CAUE des propositions pour l'élaboration de prescriptions urbanistiques et architecturales spécifiques visant à garantir, sur ces deux sites, la prise en compte et la mise en valeur de l'existant. Celles-ci pourraient prendre la forme d'une annexe au règlement à l'occasion d'une prochaine modification du PLU.

Il n'en reste pas moins que l'opportunité de création de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) devrait être réexaminée très sérieusement.



## Enquête publique - Exprimez votre avis

Chacun peut prendre connaissance à la mairie, pendant les heures d'ouverture habituelles, du dossier complet de cette modification, qui fait l'objet d'une enquête publique jusqu'au mercredi 26 janvier 2005. Ce même jour, de 14 h à 17 h, le commissaire-enquêteur assurera sa dernière permanence.

Les observations sur la modification du PLU peuvent être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie ou adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie avant la clôture de l'enquête. **Il est important que chacun fasse connaître son avis ; c'est l'objet de l'enquête publique.**

**S'agissant de la protection du front de mer et de Dahouët, les dispositions prévues ne constituent qu'un premier pas vers une réelle protection de notre patrimoine. Certains le jugeront insuffisant, d'autres estimeront que certaines mesures sont trop contraignantes.**

Aujourd'hui, très peu d'observations ont été portées sur le registre d'enquête, alors que vous avez été nombreux, lors de notre assemblée générale du 16 août 2004, à juger prioritaires la non-densification du front de mer et la sauvegarde du tissu architectural sur l'ensemble de la digue-promenade et à Dahouët.

Vous avez jusqu'au mercredi 26 janvier 2005 pour vous exprimer, soit en consignnant vos observations sur le registre d'enquête déposé en mairie, soit en envoyant un courrier au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie.

Si vous considérez que ce premier pas est suffisamment significatif, nous vous conseillons de l'exprimer tout en demandant que ces mesures de protection soient rapidement renforcées et étendues à l'ensemble des secteurs concernés. Le modèle de lettre ci-joint a été établi dans ce sens.

Quel qu'il soit, **faites connaître votre avis** et adressez en une copie au siège de l'AVA.

*Monsieur le Commissaire-Enquêteur,*

*Le dossier de modification du plan local d'urbanisme de Pléneuf-Val-André comporte des avancées significatives pour la limitation de la densification du Val André (annexe 2 - articles Ua.6 et Ua.9 du règlement) et la protection et la sauvegarde de l'ambiance très forte du front de mer et de l'ensemble du bassin de Dahouët (annexe 2 - article Ua.11 du règlement - et annexe 3).*

*Ceci répond à la demande exprimée de longue date par nombre de nos concitoyens et je m'en réjouis. Cependant ces dispositions, qui constituent un premier pas dans le sens de la protection de notre patrimoine, restent encore trop limitées territorialement et timides dans leurs ambitions.*

*Je souhaite, à travers cette enquête publique, encourager la municipalité :*

- à engager rapidement une réflexion sur l'extension à l'ensemble des secteurs Uaf des mesures de recul sur voirie et de fixation d'un coefficient d'emprise au sol (CES),*
- à fixer, dans les mêmes secteurs, un coefficient d'occupation du sol, assorti d'une règle de contrôle du respect de ce COS, en cas de division d'un terrain bâti,*
- à mettre rapidement au point des prescriptions urbanistiques et architecturales spécifiques visant à garantir, sur les secteurs de la digue promenade et du quai des Terre-Neuvas, la prise en compte et la mise en valeur de l'existant,*
- à réexaminer très sérieusement l'opportunité de création, sur ces deux sites, de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),*
- à engager enfin l'élaboration d'un véritable plan de circulation et de stationnement, donnant toute leur place aux cyclistes et aux piétons.*

*Je vous prie croire, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, à l'expression de ma considération distinguée.*

## L'AVA au Forum des Associations - septembre 2004

Comme chaque année, l'association avait un grand stand au Forum des Associations de Pléneuf-Val-André en septembre dernier,

- pour rappeler au public ce qu'elle est : une association agréée au titre du Code de l'Urbanisme ouverte à tous les résidents, et ses objectifs : l'amélioration de la qualité de la vie dans toutes ses composantes et pour tous les résidents ;
- pour lui présenter les décisions spéciales prise par l'Assemblée générale annuelle du mois d'août pour focaliser l'action du Conseil d'administration au cours de l'exercice 2004/2005.

### Le premier des 4 panneaux du stand présentait

Le deuxième panneau présentait et illustre le « **Oui à la thalasso !** » confirmé par l'Assemblée générale : présentation au public d'autant plus utile qu'une certaine campagne de rumeurs accusait l'AVA de vouloir saboter le projet !

L'une des affiches présentées sur ce panneau rappelait :

- que l'AVA a toujours défendu l'objectif de créer à la Villa Notre-Dame un équipement de nature à favoriser le **développement touristique hors saison estivale** ;
- qu'elle a soutenu dès le départ la recherche d'un **projet de thalasso réellement ouvert à tous les pléneuviens et à toutes les clientèles actuelles de la station** avec des prestations et un éventail de tarifs répondant à leurs attentes ; qu'elle a donc dans cet esprit approuvé le projet EIFFAGE ;
- qu'elle considère que la mise au point de ce projet implique que soit conçu **un projet global d'aménagement du centre du Val-André** incluant la place des Régates et les Monts Colleux en prenant en compte les différentes activités économiques et les aspects environnementaux, et **traitant les problèmes d'accès et de stationnement**.



Une autre affiche présentait ces problèmes d'accès et de stationnement pour les Monts Colleux et pour le secteur de Piégu ; sur une carte du site, un schéma de solution était proposé.

Enfin, pour illustrer ce que pourrait offrir une thalasso ouverte aux résidents et à la clientèle propre de la station, une affiche présentait l'exemple des prestations très variées de remise en forme et de détente d'une thalasso en Bretagne sud .

Le troisième panneau et une partie du quatrième présentait le **refus très ferme** de l'association **d'accepter une densification de la digue-promenade** du Val-André, et la **défense du caractère propre de cette digue-promenade et du port de Dahouët**.

Le quatrième panneau présentait aussi le texte de la décision spéciale « **Un véritable projet urbain** » : des réflexions et des propositions.

**Le promeneur solitaire a découvert** avec satisfaction l'aménagement du trottoir et de la zone de stationnement coté impair de la rue de la mer, à l'entrée du bourg de Pléneuf.



**Il ne lui semble pas heureux** de rencontrer, un dimanche soir, rue Raoul Ponchon derrière le « Gasby » une triplette de poubelles débordant sur la chaussée.



**Il a aussi constaté** la disparition, longtemps réclamée, des blocs de béton, ruine d'un ancien escalier de la digue promenade devant le Casino. Quelques marées successives n'ayant rien découvert, le Promeneur solitaire remercie les responsables de l'avoir entendu.

**Il a apprécié**, en arrivant à la plage des Vallées, à partir de la rue des Pêcheurs, la création d'un large trottoir et de nombreuses places de stationnement.

**Par contre**, si la promenade du Vauclair est dotée d'une barrière à l'entrée coté plage, il manque une chicane sans laquelle vélos et cyclos se faufilent.

**Il trouve toujours aussi déplorable**, au centre de la station n° 49 rue amiral Charner, une ruine béante envahie de végétation sauvage.



## INFORMATIONS LOCALES

### CONTRÔLE DE VITESSE

La municipalité tente de répondre au mieux aux attentes de nos concitoyens : elle vient de décider l'achat en commun avec Erquy d'un appareil de contrôle de vitesse du même type que celui dont disposent la Gendarmerie et la Police nationale.

La lutte contre les excès de vitesse est une forte attente de nos concitoyens, que nous avons souvent relayée. Il s'agit, dans un premier temps, d'une action de prévention en faisant prendre conscience aux automobilistes de la gravité des infractions qu'ils commettent.

### SITE INTERNET DE LA VILLE DE PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ

La municipalité vient de mettre en service le site Internet qu'elle a créé :

[www.pleneuf-val-andre.fr](http://www.pleneuf-val-andre.fr)

Nous nous réjouissons de cette mise en service que nous réclamions depuis longtemps. Il s'agit d'un outil d'information devenu indispensable.

Vous y trouverez notamment les documents graphiques du PLU que nous n'avions pas pu publier sur le site AVA.

Nous reviendrons dans une prochaine Lettre sur le contenu de ce site et sur le partage des compétences avec celui de l'Office de Tourisme.